

Prise de Position de l'APSCV

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Berne, le 25 janvier 2016

Madame, Monsieur

L'association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV, organisation faîtière des institutions et des spécialistes travaillant dans le domaine des consultations contre la violence, a le plaisir de vous adresser sa prise de position concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence.

1. Introduction

L'APSCV salue la volonté du Conseil fédéral de faire évoluer les textes du code civil, du code procédure et du code pénal et du droit pénal militaire en prenant compte des prises de positions rédigées par les centres de compétences et experts. Ainsi le besoin d'améliorer la protection des victimes et la nécessité de faire évoluer les mesures d'accompagnement des auteur·e·s de violence peuvent être pris en compte.

2. Concernant les propositions de modification

Introduction

Le travail avec les auteur·e·s de violence est un pilier central pour l'amélioration de la protection des victimes de violences. Différentes études¹ attestent qu'une prévention durable et une lutte efficace de violences familiales n'est réalisable que si les auteur·e·s sont mis devant leur responsabilité. L'utilisation des offres² disponibles

¹ P.ex. Social Insight, de Juin 2014 «Der Polizist ist mein Engel gewesen. Sicht gewaltbetroffener Frauen auf institutionelle Interventionen bei Gewalt in Ehe und Partnerschaft», p. 277s; Infras de novembre 2014 „Maison d'accueil pour femmes en Suisse: analyse de la situation et des besoins“, p. 70s; Social Insight d'avril 2015 „Evaluation Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB“, p. 74s.

² En 2015, parmi les 16 membres de l'APSCV, 11 des institutions, dont les plus grandes, ont enregistré le travail d'accompagnement avec 882 auteur·e·s de violence domestique. L'APSCV estime que ses membres et autres institutions travaillant avec des auteur·e·s de violence domestique atteignent chaque année 1'500 personnes.

en Suisse est tout à fait marginale comparé au nombre de délits enregistrés par la police (plus de 15'000) et du nombre d'intervention de polices (près de 9'000). Un objectif central étant d'améliorer la protection des victimes et d'ancrer un changement de comportement auprès des auteur·e·s, les offres d'accompagnement des auteur·e·s doivent être utilisées de manière plus conséquente – notamment par l'assignation systématique des auteur·e·s à une consultation ou à un groupe de parole par les autorités compétentes (par exemple par la police elle-même ou dans le cadre d'une suspension de la procédure selon art. 55a CP).

Chapitre 2.1.4

Le chapitre 2.1.4 contient des recommandations pour la mise en place de mesures de protection telles qu'elles sont prescrites dans l'article 28b du code civil (tel que l'interdiction de contacts). L'APSCV recommande que soit prescrit dans le même temps une mesure contraignante de participation à un programme de consultation, ce qui pourrait aider à améliorer le respect des mesures de protection prescrites³. Cette manière de procéder pourrait être donnée comme recommandation aux cantons et dans le cadre des formations conduites par les cantons selon art. 28b paragraphe 4, par exemple dans le chapitre 4.1 dans le paragraphe 4, 2^{ème} phrase. Par ailleurs, nous recommandons l'amélioration de l'accompagnement des auteur·e·s tout au long des différentes étapes de la procédure (de la première intervention policière jusqu' à la procédure pénale).

Chapitre 3.2.5 – A titre des nouveaux règlements sollicités

Le chapitre 3.2.5, page 26, 2^{ème} paragraphe contient la phrase suivante « Si celui-ci (l'auteur) n'est pas disposé à suivre un tel programme, l'y obliger n'a pas de sens, car sans véritable motivation, le programme restera sans effet ». Cette affirmation n'est pas correcte et ignore la dynamique du processus d'accompagnement. Nous vous prions de supprimer cette phrase.

Par ailleurs, nous vous prions d'ajouter que la collaboration entre les autorités (particulièrement la police et la justice) et les centres de consultation ou experts doit être renforcée. Concrètement, des objectifs précis doivent être fixés entre les autorités, les conseillers et les auteurs lorsqu'une mesure de consultation a été décidée. Ceci afin de contribuer à assurer l'efficacité des consultations et d'accroître la motivation des auteurs à changer leur comportement. L'effectivité de ces mesures est d'autant plus élevée que la justice est disposée à prendre des mesures supplémentaires si les objectifs fixés ne sont pas atteints par l'auteur.

Chapitre 4.3 – article 55a CP

Nous nous félicitons de la valorisation des différents intérêts lors de la suspension ou l'abandon de la procédure pénale, particulièrement le critère let. d de l'article 55a du code pénal, si un auteur·e de violence a participé à un groupe de parole ou

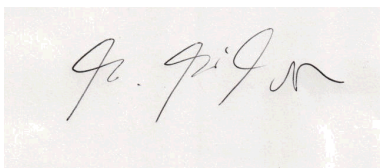
³ À cet égard, il faut mentionner notamment l'approche dit „proactive“, comme le connaissent par exemple les cantons ZH, LU et BS: après une intervention policière, les données de l'auteur·e sont transférées à une institution spécialisée de consultation, qui contacte rapidement la personne concernée et l'invite à une consultation.

a effectué d'autres démarches afin de modifier son comportement. Nous vous prions de spécifier ces autres démarches, qui sont les consultations telles que les membres de l'APSCV les proposent. Nous vous prions de compléter l'énumération « d'autres thérapies ou consultations sont également envisageables (traitement de l'alcoolisme ou conseil en matière de dettes en cas de soucis financiers”) avec la mention „des consultations spécifiques pour les auteurs de violence”.

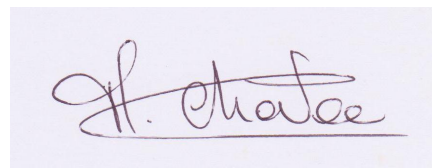
Chapitre 5.2 - Conséquences

Le dernier paragraphe du chapitre 5.2 est mentionné que la diminution du nombre de suspensions de procédures et l'obligation par les autorités d'entendre les victimes avant d'abandonner une procédure aura des impacts sur les coûts. Dans ce cadre, nous souhaitons que non seulement les coûts à court terme mais également les coûts à long terme soient mentionnés. En effet, le fait de procéder à plus de jugements, et plus particulièrement dans les cas où il y a des interventions répétées par la police, devrait avoir un impact positif sur les coûts de police. Par ailleurs, plus de jugements devrait pouvoir permettre qu'il y ait plus de directives données aux auteur-e-s, entraînant une baisse du nombre d'actes de violence – ayant au final un impact positif sur le nombre d'interventions effectuées par la police. Enfin l'impact au niveau psycho-social tant pour les victimes que pour les auteur-e-s sera certainement également positif – bien que difficilement chiffrable.

Nous vous remercions de la possibilité donnée de prendre position et nous remercions par avance de la prise en compte des points de modification que nous souhaiterions voire apportés au texte et mentionnés ci-dessus. Nous restons à votre disposition pour toute question.



Marc Mildner
Co-Président APSCV



Mathilde Chevée
Co-présidente APSCV

Adresse pour toute question en français

Mme Mathilde Chevée
Co-présidente APSCV
Tel. 078 685 30 83
E-Mail mathilde.chevee@gmail.com